

INFORMATION GÉNÉRALE

Les désignations de rentier / titulaire survivant et désignations de bénéficiaire hors testament peuvent ne pas être valides dans certaines provinces et territoires. Les désignations faites aux termes de la présente ne s'appliquent que dans les provinces et territoires où la loi le permet.

RENSEIGNEMENT SUR LE RENTIER / TITULAIRE

Prénom et nom du rentier / titulaire

Date de naissance (AAAA MM JJ)

N° d'assurance sociale

Adresse

RENSEIGNEMENT SUR LE COMPTE

Cette désignation ou modification ne s'applique qu'à un SEUL compte enregistré (REER, RERI / CRI / REI Restreint, FRV / FRRI / FERR réglementaire / FERR Prescrit / FRV Restreint, CELI) du rentier / titulaire dûment identifié ci-dessous (ci-après nommé le « Régime »). Pour un FERR, toute désignation de bénéficiaire faite dans le compte principal s'appliquera également au compte sous-jacent en devise américaine.

N° de compte : _____ (inscrire un seul n° de compte)

Nom de l'Institution

Adresse de l'Institution

DÉSIGNATION D'UN RENTIER / TITULAIRE SURVIVANT (COMMUNÉMENT APPELÉ RENTIER / TITULAIRE REMPLAÇANT)

FERR (incluant FRV, FRRI, FERR réglementaire, FERR Prescrit et FRV restreint) : Conformément aux termes régissant le fonds enregistré de revenu de retraite ci-dessus, je choisis qu'à mon décès les versements en provenance de ce fonds continuent d'être versés à mon époux ou conjoint de fait qui en deviendra le rentier survivant au sens de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CELI : Conformément aux termes régissant le compte d'épargne libre d'impôt ci-dessus, je désigne mon époux ou conjoint de fait à titre de titulaire survivant au sens de l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et je lui cède tous les droits que je détiens dans ce compte, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné à l'égard du compte et/ou des actifs dans ce compte.

Prénom et nom de l'époux ou conjoint de fait

Date de naissance (AAAA MM JJ)

N° d'assurance sociale

Adresse

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux termes régissant le Régime je désigne les personnes suivantes à titre de bénéficiaire de tout produit payable en vertu du Régime, à condition que celles-ci soient toujours en vie à la date de mon décès.

Désignation initiale

Prénom et nom	Adresse	N° d'assurance sociale	% de distribution

Désignation subsidiaire (ne s'applique **uniquement** s'il n'y a aucun bénéficiaire initial survivant à la date de décès du rentier / titulaire)

Prénom et nom	Adresse	N° d'assurance sociale	% de distribution

ATTENTION : Un même bénéficiaire ne peut pas être désigné à titre de bénéficiaire initial et subsidiaire.

SIGNATURE DU RENTIER / TITULAIRE

J'ai lu, compris et j'accepte les termes et conditions de la présente et je révoque toute désignation de rentier / titulaire survivant et toute désignation de bénéficiaire faite antérieurement à l'égard du Régime, incluant toute désignation testamentaire à cet effet.

Je reconnais que la désignation d'un rentier / titulaire survivant et/ou d'un bénéficiaire ci-dessus ont des conséquences légales et fiscales. Je reconnais que l'Institution, ne m'a fait aucune représentation de nature légale, fiscale ou de quelque nature en lien avec la présente désignation et je dégage ceux-ci de toute responsabilité à cet effet.

Je reconnais que j'ai l'entière responsabilité de vérifier si la présente désignation est valide en vertu des lois applicables dans ma province (ou territoire) de résidence, d'obtenir les confirmations pertinentes à ce sujet et d'y apporter les modifications appropriées en temps opportun.

Je dégage l'Institution de toute responsabilité de quelque nature que ce soit relativement à la validité, à l'application et à l'effet de la présente désignation à mon décès.

Date (AAAA MM JJ)

Signature du rentier / titulaire

TERMES ET CONDITIONS

Dans le cadre des présentes, le terme « Institution » désigne l'institution financière qui a procédé à l'ouverture du compte, dont le nom et l'adresse sont indiqués au recto, et le fiduciaire du Régime, le cas échéant.

Le rentier / titulaire peut désigner à la présente un rentier / titulaire survivant de même qu'un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Régime. Cette désignation sera effective uniquement dans les provinces et territoires où la loi applicable le permet.

La présente désignation fait partie intégrante du formulaire d'adhésion et des conventions régissant le Régime et s'appliquera à tous actifs dans le Régime lors du décès du rentier / titulaire.

Désignation de rentier / titulaire survivant. La désignation sera effective seulement si l'époux ou conjoint de fait est en vie et s'il est toujours l'époux ou conjoint de fait du rentier/ titulaire à la date de décès de ce dernier.

Désignation de bénéficiaire. Toute désignation de bénéficiaire aux termes de la présente sera effective seulement s'il n'y a aucun rentier / titulaire survivant désigné à l'égard du Régime ou si celui-ci n'est plus en vie ou s'il n'est plus l'époux ou conjoint du fait du rentier / titulaire lors du décès de ce dernier.

Si les bénéficiaires initiaux désignés dans une même catégorie sont toujours vivants au décès du rentier / titulaire, tout produit payable en vertu du Régime leur sera versé en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée au recto et que le total des pourcentages de distribution indiqués soit de 100 %.

Si aucun des bénéficiaires initiaux désignés n'est en vie au décès du rentier/titulaire, tout produit payable en vertu du Régime sera versé aux bénéficiaires subsidiaires en parts égales à moins qu'une proportion différente soit précisée au recto et que le total des pourcentages de distribution indiqués soit de 100 %.

Si un ou plusieurs bénéficiaires désignés ci-dessus décèdent avant le rentier/titulaire, la proportion des droits leur étant attribuée sera divisée en parts égales et versée aux autres bénéficiaires survivants de la même catégorie ci-dessus ou remis au seul survivant d'entre eux.

Si aucun des bénéficiaires n'est en vie au décès du rentier/titulaire, tout produit payable en vertu de régime sera versé à la succession du rentier/titulaire.

Modification et révocation : Toute désignation aux termes de la présente peut être modifiée ou révoquée sans le consentement du rentier / titulaire survivant ou du bénéficiaire, mais uniquement par la signature d'un nouveau formulaire « Désignation et modification de bénéficiaire », d'un testament ou de tout autre document écrit daté et signé par le rentier / titulaire, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Institution et qui identifie spécifiquement le Régime.

Toute désignation, modification et/ou révocation, prend effet à la date à laquelle elle est reçue par l'Institution. Si plus d'une désignation est éventuellement déposée auprès de l'Institution, seule la désignation dûment signée par le rentier / titulaire portant la date la plus récente sera considérée.

ATTENTION : Dans certaines provinces et territoires, notamment le Manitoba, la désignation d'un bénéficiaire au moyen d'une formule de désignation ne sera pas révoquée ou ne sera pas modifiée automatiquement en cas de mariage ou de divorce. Si vous désirez désigner un bénéficiaire différent, advenant votre mariage ou votre divorce, vous devez faire une nouvelle désignation. Le rentier / titulaire est seul responsable de faire les vérifications pertinentes à ce sujet et de faire les modifications requises en temps opportun.

Régimes immobilisés. Dans certaines provinces et territoires, la législation en matière de régime de retraite exige que les droits découlant d'un régime immobilisé, REER ou FERR, soient obligatoirement dévolus au conjoint survivant. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire en faveur d'une autre personne que le conjoint ne serait applicable que si, au décès du rentier, celui-ci n'avait pas de conjoint survivant au sens de la législation applicable.

Lois applicables. La présente désignation est régie et doit être interprétée en vertu des lois applicables dans la province de résidence du rentier / titulaire.